

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_200

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :
~~Affiché le :~~ *mis en ligne le 26 mars 2024*
Notifié le :
Exécutoire le :

ARRETE **TEMPORAIRE** **:**
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LES AVENUES JOSEPH MEGE, SADI CARNOT
(VOIRIE COMMUNAUTAIRE) ET SON INTERSECTION AVEC
L'AVENUE JEAN MONNET POUR L'ENTREPRISE 7 ID RESEAUX EN
VUE DE TRAVAUX DE REPERAGE ET DE GEOREFERENCMENT
DES RESEAUX EXISTANTS DU 2 AVRIL AU 12 AVRIL 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2023, relative à la convention de gestion de services, confiant l'entretien de voiries reconnues d'intérêt communautaire à la Commune,



ARRETE N° ARI_2024_200

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande reçue le 15 mars 2024 par laquelle l'entreprise 7 ID RESEAUX (demeurant 63, rue Maurice Le Boucher – 34070 MONTPELLIER CEDEX) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de repérage et de géoréférencement des réseaux existants sur les avenues Joseph Mège, Sadi Carnot (voirie communautaire) et sur son intersection avec l'avenue Jean Monnet nécessitent que l'entreprise prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les avenues Joseph Mège, Sadi Carnot (voirie communautaire) et son intersection avec l'avenue Jean Monnet dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 2 avril au 12 avril 2024 (de 8h00 à 17h00) dont deux nuits sur la période (de 22h00 à 6h00)

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

– stationnement interdit pour les véhicules légers et les poids lourds.

**Travaux de repérage et de géoréférencement des réseaux existants
sur les avenues Joseph Mège, Sadi Carnot et
son intersection avec l'avenue Jean Monnet.**

Prescriptions générales :

– Empiètement sur la chaussée nécessitant une réglementation de circulation à adapter selon les nécessités du chantier et selon les indications suivantes :



ARRETE N° ARI_2024_200

Chantiers mobiles :

- visibilité insuffisante : fiche n° CM42,
- avec empiétement sur la voie opposée : fiche n° CM43,
- intervention ponctuelle d'agents en bordure de chaussée : fiche n° 4-01.

Signalisation de personnes :

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité est obligatoire.

Signalisation portée par les véhicules :

Les véhicules d'intervention et de travaux doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils doivent être équipés de feux spéciaux.

Dans le cas d'une réglementation autre que ces précédentes FICHES, l'entreprise devra impérativement mettre en place une réglementation adaptée et conforme aux manuels de chantier : voirie urbaine (guide CERTU) et/ou extra urbaine (guide SETRA).

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

Entretien de la voirie :

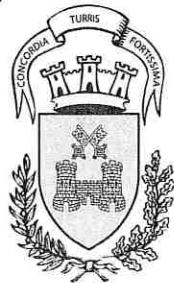
L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.



ARRETE N° ARI_2024_200

Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

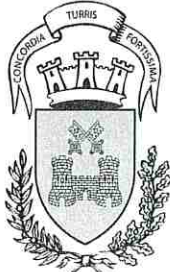
ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2024_200

Ville de Bollène

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

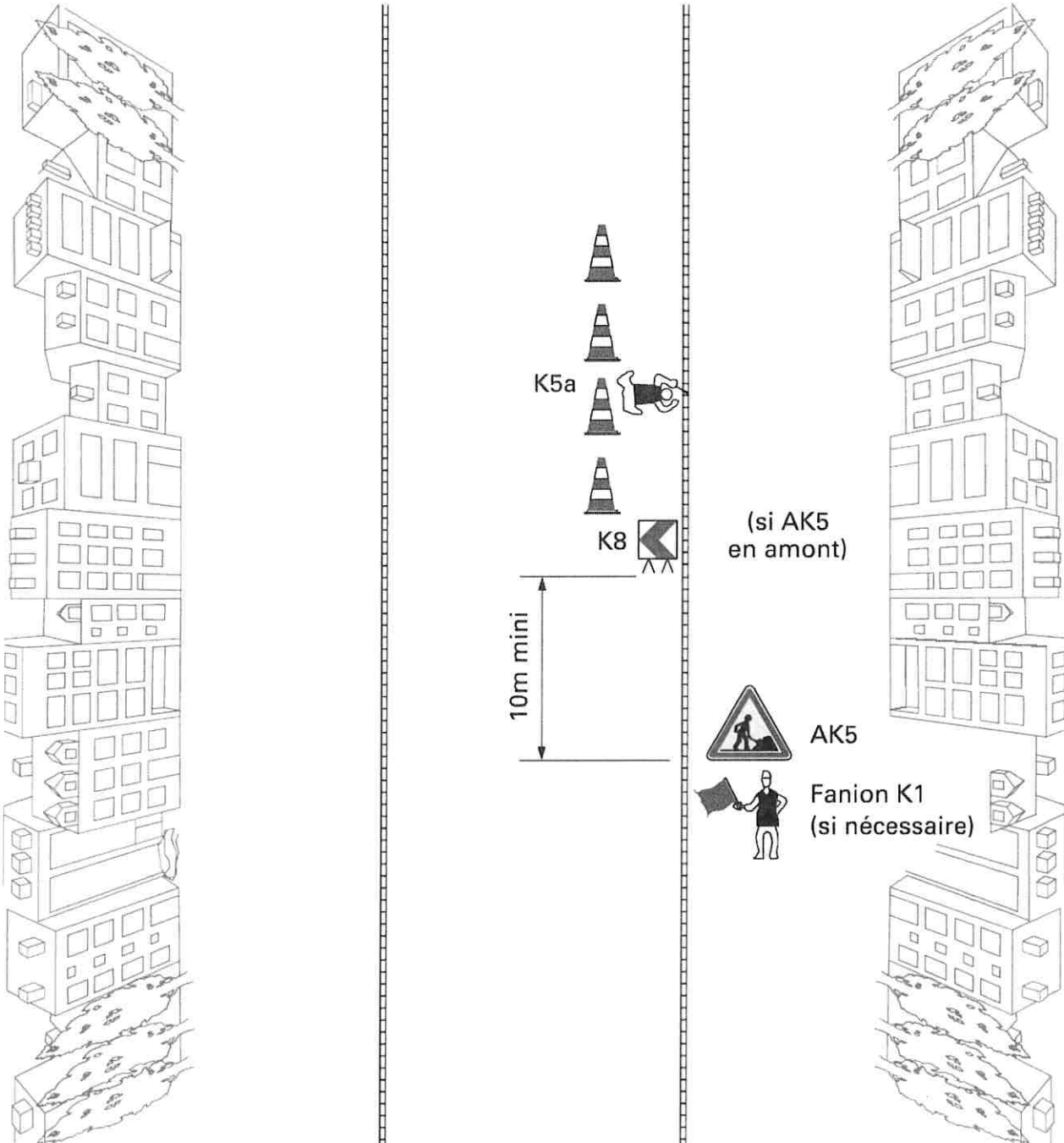
Bollène, le 26 MARS 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Intervention ponctuelle d'agents en bordure de chaussée
 Largeur laissée libre à la circulation $\geq 5,50$ m



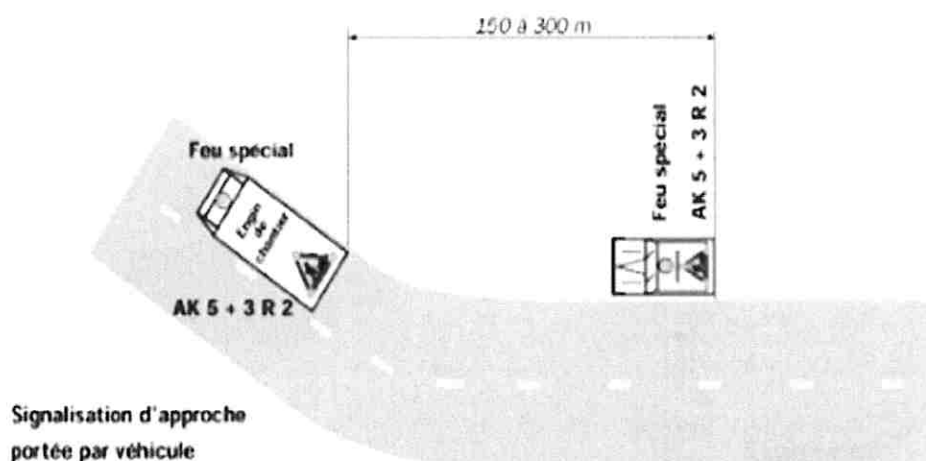
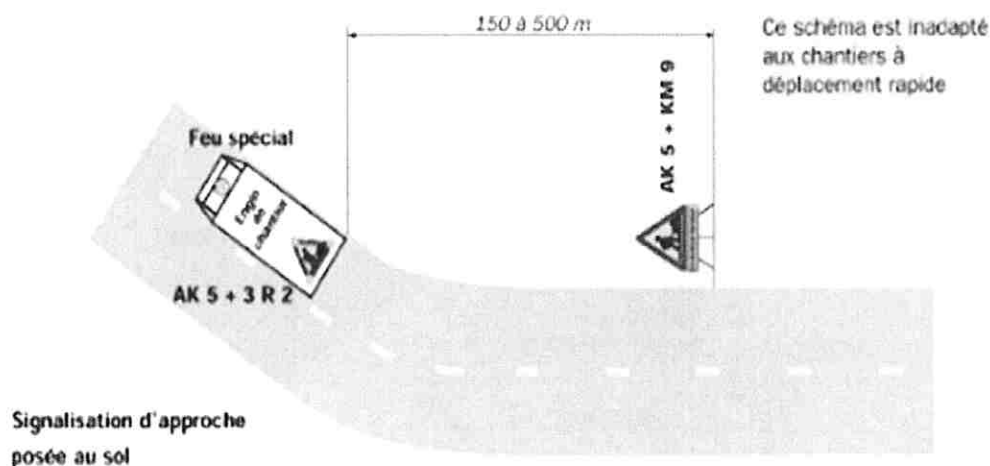
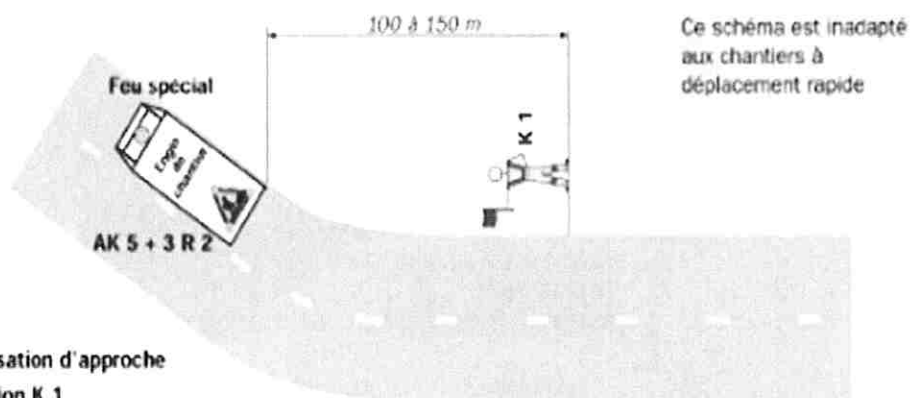
Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation de 6,20 m.

Chantiers mobiles

CIM42

Visibilité insuffisante



Remarque(s) :

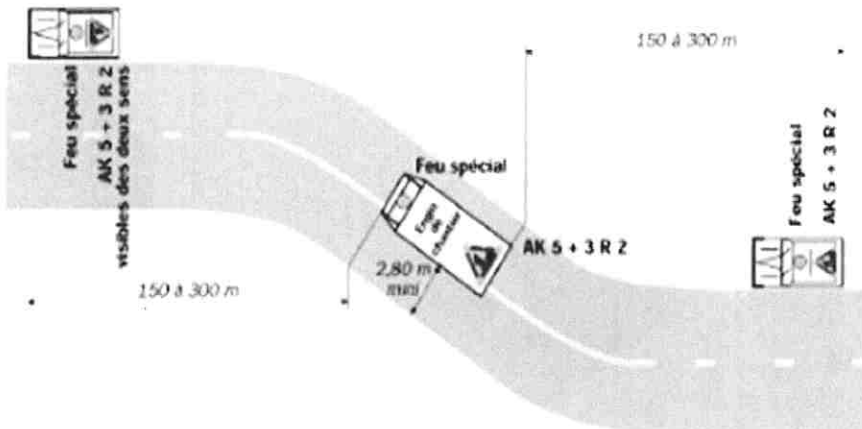
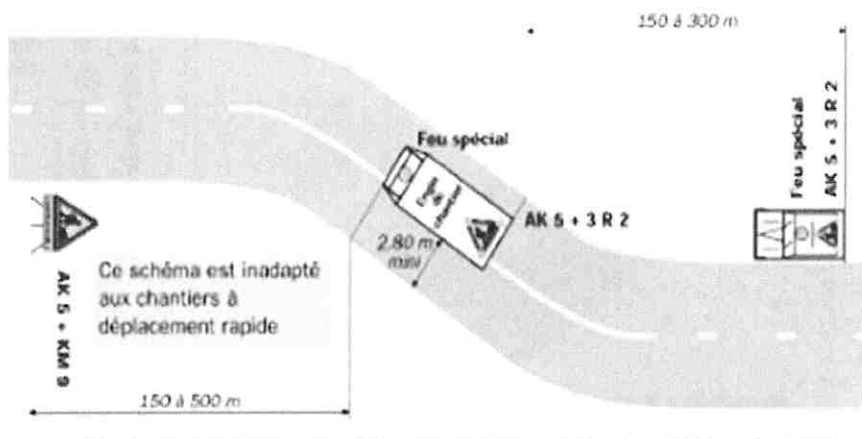
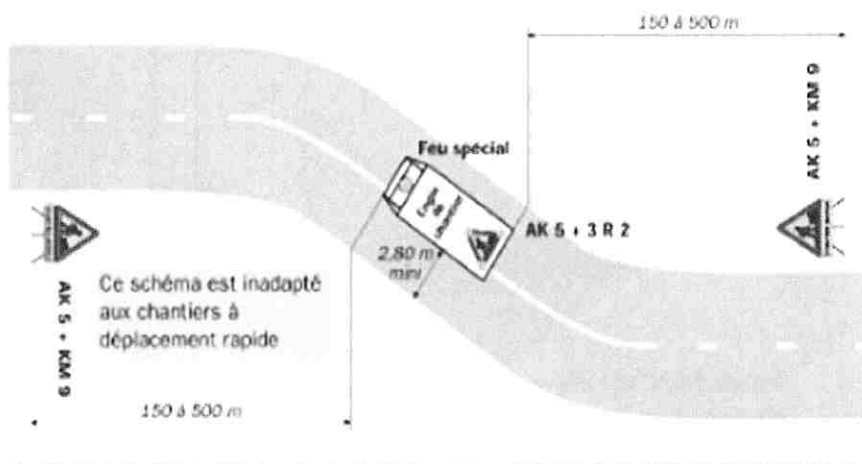
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.



Chantiers mobiles

Avec empiétement sur la voie opposée

Circulation à double sens



Remarque(s) :

En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. À l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

ZONE D'INTERVENTION 7ID

